

**Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications - Exercices 2017 et suivants**

Délibération du Conseil Communal du 24/11/2016  
Approuvée par arrêté ministériel en date du 22/12/2016  
Publiée le 29/12/2016, entrée en vigueur le 29/12/2016

**Art.1** : Il est établi, pour les exercices 2017 et suivants, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication. Sont visés les pylônes ou les mâts existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Art.2** : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Art.3** : La taxe est fixée à 8000,00€ par site. On entend par site l'ensemble, indissociable sans travaux substantiels, formé par le mât, pylône ou antenne(s) et leurs équipements connexes, qu'un ou plusieurs opérateurs ont installé.

**Art.4** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art.5** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

**Art.6** : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts.

**Art.7** : Le redevable peut introduire une réclamation écrite auprès du Collège Communal. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Art.8** : Le présent règlement abroge toutes les délibérations relatives à ladite taxe.

**Art.9** : La présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon ;

- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.